



COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE

Objet : Audience du vendredi 16 janvier 2020

Affaire Julien NIVAULT

Présents : M. Alain BERTRAND (Responsable de la CDF), M. David ANGELATS et M. Charly FIEVRE (membres de la commission), M. Julien NIVAULT, M. Lionel LANGLOIS (juge-arbitre sur la compétition).

Excusés : M. Frédéric GANDARD (membre de la commission)

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

Audience

- Lecture du rapport du juge-arbitre (JA) M. LANGLOIS
- La parole est donnée à M. NIVAULT qui confirme les faits rapportés par M. LANGLOIS
- Le Président propose à M. NIVAULT de lui lire les différents témoignages reçus de M. et Mme CORRE, M. GARNUNG, M. GUESDON, Mme GUILLAUMIN, M. SABRE, tout en précisant qu'ils corroborent le rapport de M. LANGLOIS. M. NIVAULT répond que ce n'est pas nécessaire mais souhaite néanmoins savoir ce qu'a écrit Mme GUILLAUMIN.
- Le Président évoque le fait que M. NIVAULT est coutumier des faits qui lui sont reprochés car en 6 ans il a reçu 3 cartons jaunes et 11 cartons rouges qui lui ont valu 4 suspensions de 2 mois conformément au règlement des cartons. M. NIVAULT reconnaît les faits disant qu'il essaye au maximum de se contrôler.

Décision

- Attendu que M. NIVAULT a violemment frappé le filet avec sa raquette, puis à frapper sa raquette sur le sol contrevenant à l'article 4.2.14 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que M. NIVAULT a par sa gestuelle et ses cris contrevenus à l'article 4.2.10 du code de conduite des joueurs.
- Attendu qu'après avoir reçu son carton noir, M. NIVAULT a eu une attitude agressive vis-à-vis du JA contrevenant 4.2.16 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que M. NIVAULT en insultant grossièrement son adversaire a contrevenu à l'article 4.2.15 du code de conduite des joueurs.

- Attendu que M. NIVAULT au cours de ce match ne se s'est pas comporté conformément à l'article 4.2.2 du code de conduite des joueurs.
- Attendu que M. NIVAULT en ne respectant pas les acteurs de la compétition a contrevenu à l'article 3.1.2 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD.
- Attendu que M. NIVAULT en ne restant pas maître de lui a contrevenu à l'article 3.1.5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD.
- Attendu qu'au cours des 6 dernières années, M. NIVAULT a été sanctionné à de nombreuses reprises de cartons rouges lui valant des suspensions pour accumulation de cartons.
- Attendu que M. NIVAULT par son comportement a contrevenu à l'article 4.7.3 du code des Joueurs.

La CDF de la FFBaD, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De suspendre M. Julien NIVAULT jusqu'au 31 aout 2021.**
- **Décide d'assortir cette sanction d'un sursis pour la période allant du 01/09/2020 au 31/08/2021.**
- **Fixe le début de la sanction au 8 décembre 2019 (date de la disqualification).**

Conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire, la publication de cette décision s'effectue de manière nominative, par décision de la CDF en raison de la gravité des faits.

Le Président de séance : **Alain BERTRAND**
La Secrétaire de séance : **David ANGELATS**